
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 50)

Règlement modifiant le Règlement sur les nuisances (2011, chapitre 148) afin de procéder à divers ajustements opérationnels

1. L'article 1 du Règlement sur les nuisances (2011, chapitre 148) est modifié par :

1° le remplacement à la définition de « autorité compétente », du mot « urbain » par le mot « durable » ;

2° le remplacement des définitions de « bâtiment », « réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme » et « véhicule automobile » par les suivantes :

« **bâtiment** » : une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque le bâtiment est délimité ou séparé par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Aussi, un bâtiment attenant est considéré comme un bâtiment distinct ;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

« **véhicule automobile** » : un véhicule au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2). Pour l'application de ce règlement, sont aussi considérés des véhicules automobiles les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3) ainsi que toute remorque, roulotte ou autre accessoire conçu pour être tracté par un des véhicules ci-mentionnés.

3° par l'insertion, à la suite de la définition de « mauvaises herbes », de la définition suivante :

« **pelouse** » : un couvert végétal tapissant le sol et pouvant être formé de graminées, de trèfle ou d'autres plantes couvre-sol ;

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 7°, des mots « 12 mois » par les mots « 18 mois suivant l'émission du permis initial » ;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° barricader les portes, les fenêtres ou tout autre accès d'un bâtiment, sauf lorsque celui-ci a été endommagé par un incendie, lorsqu'il fait l'objet d'un permis de démolition ou lorsque les barricades sont installées à la demande spécifique de la Ville ; »

3° par la suppression, au paragraphe 10°, des mots « une situation susceptible de favoriser » ;

4° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° entreposer des outils, des équipements ou des matériaux autre que ceux destinés à être utilisés dans le cadre de travaux de construction sur ledit terrain pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis ou dans le cadre de l'exercice d'un usage autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur ; »

5° par l'insertion, à la suite du paragraphe 14°, du paragraphe suivant :

« 14.1° déposer, laisser ou tolérer la présence sur un terrain d'appareils électroménagers ou tout autre bien meuble destiné à être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans des espaces destinés à cette fin ; »

6° par le remplacement, au paragraphe 15°, des mots « la pelouse » par les mots « un couvre-sol végétal » ainsi que du nombre « 20 » par le nombre « 15 » ;

7° par l'insertion, à la suite du paragraphe 17°, du paragraphe suivant :

« 17.1° tolérer qu'un terrain ou tout aménagement végétal requis en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable ne soit pas entretenu et maintenu en bon état de propreté ; »

8° par l'addition, au paragraphe 19°, à la suite des mots « l'utilité publique », des mots « notamment tout parc ou espace vert » ;

9° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 21°, des mots « 20 juin et le 20 septembre » par les mots « 15 juin et le 15 octobre » ;

10° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 23°, du mot « gazon » par le mot « pelouse » ;

11° par l'addition, à la suite du paragraphe 24°, du paragraphe suivant :

« 25° afficher ou exposer un enseigne ou un objet haineux, vulgaire ou dépeignant une scène de violence. »

3. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « urbain » par le mot « durable ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° fournir à une personne chargée de l'application du présent règlement tout document jugé pertinent par celui-ci afin de s'assurer du respect du présent règlement. »

5. Le présent règlement entre en vigueur, le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 16 mai 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière